

**AVIS PUBLIC**  
**CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA**  
**MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

À tous les électeurs et électrices de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Avis est, par la présente, donné par Me François Alexandre Guay le 26 mars 2024, que la Commission de la représentation électorale a confirmé le 26 février 2024 que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District électoral numéro 1 : (395 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest) et de la rue Louis-Charles-Panet, cette rue, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Mathias-Tellier (côté nord-est), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Hélène (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Boisé (côté nord-ouest et nord-est), le 2<sup>e</sup> rang, la ligne arrière de la rue Christian (côté sud-ouest), une ligne droite de l'extrémité nord de cette rue à l'extrémité sud de la rue de la Seigneurie, la route Principale jusqu'à la limite sud-ouest de la propriété sise au 601, route Principale et la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest – incluant la rue de la Seigneurie) vers le nord-est jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 2 : (507 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Louis-Charles-Panet et de la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest), cette ligne arrière, le chemin du Lac Nord jusqu'à la limite nord de la propriété sise au 110, chemin du Lac Nord, cette limite, son prolongement, la ligne arrière de la rue Landreville-Nadeau (côté sud-ouest et nord-est), la ligne arrière du rang du Domaine (côté sud-est), le prolongement de la rue des Rapides, la ligne arrière du 2<sup>e</sup> rang (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue du Boisé (côté nord-est et nord-ouest), la ligne arrière de la rue Hélène (côté nord-ouest), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Mathias-Tellier (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord-ouest) et la rue Louis-Charles-Panet jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3 : (452 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du 2<sup>e</sup> rang (côté nord-ouest) et du prolongement de la rue des Rapides, ce prolongement, le prolongement du segment sud de la rue de la Providence, la limite de la municipalité, le prolongement vers le sud-ouest du 2<sup>e</sup> rang, ce rang jusqu'à la rue du Boisé et la ligne arrière du 2<sup>e</sup> rang (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4 : (377 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du rang Saint Albert et de la limite de la municipalité, cette limite, le prolongement du segment sud de la rue de la Providence, le prolongement de la rue des Rapides, la ligne arrière du rang du Domaine (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Landreville-Nadeau (côté nord-est et sud-ouest), le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 110, chemin du Lac Nord, cette limite, le chemin du Lac Nord, la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest – excluant la rue de la Seigneurie) jusqu'à la limite sud-ouest de la propriété sise au 601, route Principale, la route Principale vers le nord-est, une ligne droite de l'extrémité sud de la rue de la Seigneurie à l'extrémité nord de la rue Christian, la ligne arrière de la rue Christian (côté sud-ouest), le 2<sup>e</sup> rang, son prolongement, la limite de la municipalité, le rang du Pied-de-la-Montagne jusqu'à l'avenue Beauchamp, la ligne arrière du rang du Pied-de-la-Montagne (côté nord-ouest) jusqu'au ruisseau Benny, le rang du Pied-de-la-Montagne, le rang Saint-Albert et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5 : (504 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de la municipalité nord-est et du prolongement du rang Saint-Albert, ce prolongement, ce rang, le rang du Pied-de-la-Montagne jusqu'au ruisseau Benny, la ligne arrière du rang du Pied-de-la-Montagne (côté nord-ouest) jusqu'à l'avenue Beauchamp, le rang du Pied-de-la-Montagne, la limite nord-est de la propriété sise au 541, rang du Pied-de-la-Montagne, son prolongement, la limite sud-ouest de la propriété sise au 777, 7e rang, son prolongement et la limite de la municipalité jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6 : (445 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de la municipalité nord-ouest et du prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 777, 7e rang, ce prolongement, cette limite, le prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 541, rang du Pied-de-la-Montagne, cette limite, le rang Pied-de-la-Montagne et la limite de la municipalité jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre du Québec de la municipalité de Sainte-Mélanie.

Cet avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, sur le site Internet de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

Tout électeur ou électrice, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Me François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier  
10, rue Louis-Charles-Panet,  
Sainte-Mélanie, QC J3V 3T8

AVIS est, de plus, donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le greffier-trésorier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électrices et électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la *Loi*.

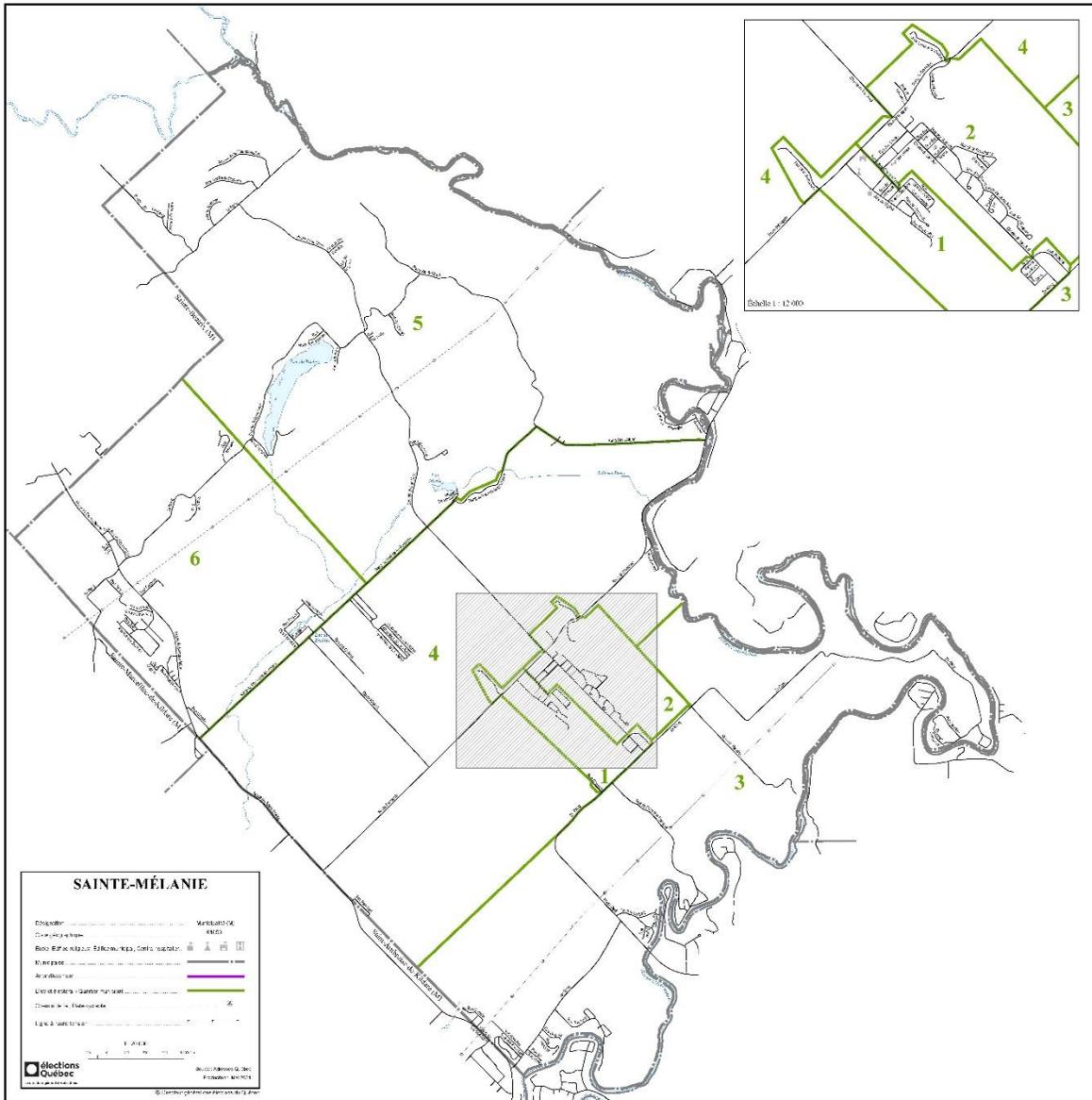
Une carte démontrant les limites des six (6) districts est annexée en pièce jointe.

DONNÉ à Sainte-Mélanie, ce 26<sup>e</sup> jour de mars 2024.



François Alexandre Guay, LL.M. Fisc.  
Directeur général  
et greffier-trésorier

**Districts électoraux**



---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Mélanie, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut conformément à la Loi, le 26 mars 2024, entre 9 h et 17 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 26 mars 2024.



François Alexandre, LL.M. Fisc.  
Directeur général  
et greffier-trésorier